

LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES ÉLEVEURS DE BOVINS HIGHLAND

RÈGLEMENTS D'ÉLIGIBILITÉ

Les règles qui suivent gouvernent l'éligibilité pour l'enregistrement des bovins Highland de race pure dans le livre généalogique de la Société ("le livre généalogique").

1. Pour besoin de la Société et suivant les dispositions de la Loi sur la généalogie des animaux (35, 36, 37 Eliz. II, c.13), les mots "animal de race pure" signifient le bovin Highland de pureté généalogique. Nonobstant ce qui précède, en cas de conflit, les animaux identifiés à la Section 2 ci-dessous sont considérés comme étant de race pure.
2. Les animaux suivants sont éligibles à l'enregistrement dans le livre généalogique de la Société Canadienne des Éleveurs de Bovins Highland:
 - a) les animaux nés au Canada et qui sont les descendants d'animaux enregistrés dans le livre généalogique, à condition que, dans le cas d'un animal ayant plus de deux ans, l'éleveur puisse fournir une preuve de filiation qui satisfasse à la Société;
 - b) les animaux nés au Canada qui résultent de l'insémination artificielle, à condition que
 - i. la mère et, sauf dans le cas où la semence aurait été importée au Canada avant la mise en application de cette disposition, le père aient été enregistrés dans le livre généalogique; et
 - ii. la collection, la congélation, l'étiquetage, l'importation, l'utilisation et l'inscription de la semence aient été accomplis conformément aux lois et règlements gouvernementaux applicables et aux règlements ainsi qu'à la réglementation de la Société;
 - c) les animaux nés au Canada d'une mère enregistrée au Canada au nom d'un éleveur résidant au Canada, laquelle mère aurait été saillie naturellement ou artificiellement à l'étranger, à condition que la demande d'enregistrement soit accompagnée par une preuve que leur père soit éligible à être enregistré dans le livre généalogique;
 - d) les animaux, sans tenir compte de leur pays d'origine, qui ont été importés au Canada et qui sont enregistrés dans le livre généalogique principal de *The Highland Cattle Society*, pour lesquels au moins cinq générations de lignage ont été enregistrées et qui n'ont pas été et dont les ancêtres n'ont pas été
 - i. enregistrés dans une appendice de croisement d'absorption de livre généalogique de *The Highland Cattle Society* depuis 1 janvier 1994; ou
 - ii. conçus nés ou enregistrés dans un pays membre de l'Union Européenne (à l'exclusion du Royaume Uni) ou tout autre pays européen;
 - e) les animaux qui ont été importés au Canada des États-Unis de l'Amérique et qui ont été enregistrés dans le livre généalogique de *The American Highland Cattle Association (American Scotch Highland Breeders' Association)*, pourvu que, dans le cas des animaux qui ont été dont les ancêtres ont été importés aux États-Unis d'Amérique d'un pays autre que le Canada, les limitations des sous-paragraphes i) et ii) du paragraphe d. ci-dessus s'appliquent; et
 - f) les animaux produits par le transfert d'embryons ou d'ova fertilisés d'une vache à une autre, à condition que
 - i. le père et la mère génétiques soient éligibles à être enregistrés dans le livre généalogique;
 - ii. la vache receveuse soit identifiée;
 - iii. l'animal et ses parents soient identifiés par l'hémostypologie ou une autre méthode technologique approuvée par le Comité généalogique;
 - iv. la collection, la congélation, l'étiquetage, le transfert et l'inscription d'embryons et d'ova fertilisés aient été accomplis conformément aux lois et règlements gouvernementaux applicables et aux règlements ainsi qu'à la réglementation de la Société;
- et pourvu additionnellement que
 - v. les numéros d'enregistrement des animaux soient précédés de la lettre "T" et que
 - vi. le propriétaire de la mère (la donatrice des embryons ou des ova fertilisés) puisse par écrit en transférer la propriété à une autre partie, et le cédant devra fournir à telle autre partie un certificat de transfert de propriété pour la progéniture qui en résultera.

3. Nonobstant ce qui précède, le conseil d'administration de la Société, sur la recommandation du Comité généalogique, peut à sa discrétion et par exception, autoriser l'enregistrement d'un animal importé au Canada de tout autre pays, à condition qu'une preuve soit présentée qui satisfasse la Société qu'il s'agit d'un animal de race pure.

4. En cas de conflit entre les dispositions de la version anglaise de ce règlement (Bylaw No. Two) et les dispositions de la version française de ce règlement (règlement numéro deux), les dispositions de celui-là prévaudront.

5. Le présent règlement numéro deux entrera en vigueur à la date de son approbation par le Ministre de l'Agriculture. (2 décembre 1994)

ENREGISTREMENT DE PEDIGREES

- a. Livre généalogique: La Société canadienne d'enregistrement des animaux doit posséder un registre portant le nom: "Livre généalogique de la Société canadienne des bovins Highland." Ce livre doit être publié aux dates désignées par le Conseil d'administration et selon la formule garantie par les renseignements disponibles sur les duplicata de certificats d'enregistrement émis.
- b. Formule d'enregistrement: Sous la présente constitution, toutes les demandes d'enregistrement d'animaux doivent être faites sur les formules émises par la Société canadienne d'enregistrement des animaux et être écrites à l'encre ou être dactylographiées.

- c. Les animaux importés: Les demandes d'enregistrement d'animaux importés doivent être signées par l'importateur, la date d'importation doit y être indiquée et elles doivent être accompagnées des certificats d'enregistrement indiquant que les animaux ont été enregistrés dans le registre de leur pays d'origine au nom de l'importateur canadien. Si un animal est en gestation, afin d'enregistrer la progéniture, les renseignements de saillie doivent être certifiés par la Société d'enregistrement dans laquelle a été enregistré le père.
- d. Propriétaire à la naissance: L'enregistrement d'animaux d'élevage canadien sera toujours fait au nom du propriétaire de la mère au moment de la naissance du veau. Le changement de propriété du veau doit suivre les procédures normales de transfert.
- e. Propriétaire de la mère: Une demande d'enregistrement d'un animal né au Canada doit être signée par le propriétaire de la mère au moment de la naissance du veau. Cette dernière doit être enregistrée dans le Livre généalogique de la Société canadienne des bovins Highland sous le nom du propriétaire signataire.
- f. Propriétaire du père: Une demande d'enregistrement d'un animal né au Canada, résultant d'un accouplement naturel doit être signée par le propriétaire du père lors de la saillie. Le père doit être enregistré dans le Livre généalogique de la Société canadienne des bovins Highland au nom du propriétaire certifiant la saillie. Cette procédure, sujette aux stipulations de l'alinéa b. des Règlements d'éligibilité, s'applique aussi dans le cas où l'animal est né à la suite d'une insémination artificielle.
- g. Jumeaux: Lorsqu'un animal est jumeau, il faudra le mentionner sur la demande d'enregistrement et aussi donner le sexe de l'animal avec lequel il est jumeau. Si un jumeau est inscrit sur registre sans une telle spécification, aucune demande d'enregistrement subséquente pour l'animal avec lequel il est jumeau ne sera acceptée.
- h. Éleveur/premier propriétaire: L'éleveur d'un animal est le propriétaire de la mère lors de la saillie. Le premier propriétaire est le propriétaire de la mère lors de la naissance du ou des veaux.
- j. Nom: La duplication de nom doit être évitée. La Société canadienne d'enregistrement des animaux se réserve le droit de changer tout nom lorsque nécessaire, préservant cependant, autant que possible, une caractéristique du nom donné sur la demande. Il ne sera autorisé aucun changement du nom de l'animal après l'enregistrement, cependant il y aura une période de correction de 30 jours allouée après la date d'enregistrement.
- k. Longueur du nom: Le nom d'un animal ne sera pas enregistré s'il contient plus de trente caractères ou espaces, y compris les chiffres ajoutés au nom.
- m. Description de couleur: Il est possible de faire une description des couleurs de l'animal sur la demande d'enregistrement, suivant la liste des couleurs ci-dessous;

i. noir	vi. louvet
ii. moucheté foncé	vii. louvet argent
iii. moucheté pâle	viii. jaune
iv. rouge	ix. blanche
	v. rouge pâle

TRANSFERTS

- a. Présentation d'un certificat de propriété: Dans le cas de la vente d'un animal enregistré dans le Livre généalogique de la Société canadienne des bovins Highland, le vendeur, sauf avis contraire par contrat écrit, doit fournir un certificat d'enregistrement indiquant sa propriété.
- b. Non présentation d'un certificat de propriété: Dans le cas où le vendeur, sauf avis contraire par contrat écrit, ne fournit pas de certificat de propriété, s'il est membre de la Société, il en sera expulsé et, qu'il soit membre ou non, toutes demandes d'enregistrement ou de transfert faites ultérieurement lui seront refusées.
- c. Changement de propriété: Les demandes de changement de propriété doivent être faites sur les formules de la Société canadienne d'enregistrement des animaux et être soit écrites à l'encre, soit dactylographiées. Sur ces demandes doit figurer la date de la vente et celle de la livraison et, dans le cas d'une femelle, la date de la saillie, s'il y a lieu. Dans ce dernier cas, le certificat de saillie doit aussi être rempli. Le certificat d'enregistrement original doit être endossé pour indiquer le changement de propriété et être envoyé avec la demande de transfert de propriété à la Société canadienne d'enregistrement des animaux.
- d. Vente sans transfert: Dans les cas où il y a vente d'un animal non à des fins d'élevage, selon les règlements de la Société, le vendeur, après avoir inscrit tous les détails concernant la transaction, doit faire parvenir le certificat d'enregistrement à la Société canadienne d'enregistrement des animaux où il y sera conservé et non le remettre à l'acheteur. Le transfert de l'animal ne sera pas inscrit dans les registres de la Société.

DUPLICATA DE CERTIFICATS

Un duplicata de certificat peut être émis si le propriétaire enregistré ou son représentant légal envoie une déclaration statutaire sur une formule fournie par la Société canadienne d'enregistrement des animaux, indiquant d'une manière satisfaisante que l'original est perdu, détruit ou ne peut être obtenu.

ENREGISTREMENT DES LETTRES DE TATOUAGE

- a. Demande: Un éleveur doit faire la demande à la Société canadienne d'enregistrement des animaux de lettres d'identification pour son usage exclusif. Il doit soumettre pour approbation un choix de lettres (une combinaison de deux, trois ou quatre lettres) lesquelles pourraient être enregistrées s'il n'y a aucun conflit avec d'autres lettres enregistrées précédemment. S'il y a un conflit ou s'il n'y a aucun besoin de lettres, le deuxième groupe de lettres dans la série enregistrées par l'enregistreur sera émis et enregistré.
- b. Utilisation des lettres de tatouage: Tous les animaux dont la demande d'enregistrement doit être faite doivent être tatoués pour fins d'identification selon la procédure suivante: les lettres de tatouage doivent être placées sur deux rangées sur l'oreille droite; sur la rangée supérieure se trouve les lettres de tatouage enregistrées désignant le premier propriétaire; sur la rangée inférieure se trouve le numéro de série du troupeau suivi de la lettre indiquant l'année de la naissance. Le numéro de série doit commencer par le chiffre "1" chaque année. La lettre "T" signifiera que l'animal est né en 1985, "U" en 1986, "W" en 1987, "X" en 1988, "Y" en 1989, "Z" en 1990, "A" en 1991, etc. Les lettres "I", "O",

"Q" et "V" ne devront pas être utilisées pour représenter des lettres d'année. Advenant le cas où l'animal aurait de petites oreilles ou que le placement des veines effacerait le placement des deux parties du tatouage sur l'oreille ou pour toutes autres raisons valables, la rangée de tatouage inférieure devrait être placée sur l'oreille gauche. Cette indication doit figurer sur la demande d'enregistrement. Les marques de tatouage doivent être indiquées sur la formule de demande d'enregistrement ainsi que sur le certificat d'enregistrement émis ultérieurement.

- c. Tatouage du premier propriétaire: Tous les animaux pour lesquels a été faite une demande d'enregistrement doivent être tatoués par le premier propriétaire pour fins d'identification lorsque se présente la première fois un des événements suivants:
 - i. la soumission d'une demande d'enregistrement de l'animal
 - ii. la vente de l'animal
 - iii. le sevrage de l'animal
 - iv. l'atteinte de l'âge de huit mois chez l'animal
- d. Transfert de lettres de tatouage: Le transfert de lettres de tatouage d'un éleveur à un autre peut se faire après présentation d'une demande signée par le propriétaire enregistré ou son représentant légal. De tels transferts peuvent aussi être effectués entre un propriétaire qui est décédé et son héritier.

ENREGISTREMENT DENOM DU TROUPEAU

- a. Demande: Un éleveur doit faire une demande d'enregistrement de nom de troupeau à son nom exclusif.
- b. Utilisation du nom du troupeau: Un éleveur peut utiliser le nom de troupeau enregistré comme affixe pour nommer ses animaux.
- c. Refus de la demande: Le Conseil d'administration se réserve le droit de refuser toute demande d'enregistrement de nom de troupeau, où, selon lui, il y aurait risque de confusion entre l'origine ou la relation de l'animal enregistré et le nom employé comme affixe.
- d. Transfert: Un nom du troupeau peut être transférée.

REGISTRE PRIVÉ D'ÉLEVAGE

Chaque éleveur doit tenir un registre privé contenant tous les détails de ses procédés d'élevage. Ce registre doit être ouvert en tout temps pour fins d'inspection aux fonctionnaires de:

- a. Le ministère d'Agriculture du Canada;
- b. La Société canadienne d'enregistrement des animaux;
- c. La Société canadienne des bovins Highland;
- d. Tout autre organisme étant sous la juridiction fédérale ou provinciale.

OBLIGATIONS DES MEMBRES

Un membre qui n'a pas payé sa cotisation annuelle à la date du 1er mars sera rayé de la liste de la Société et perdra ses privilèges en tant que membre rétroactivement au 1er janvier de la même année. Les enregistrements, les transferts et autres frais versés pour des activités faites pour le membre au cours de la période du 1er janvier au 1er mars seront suspendus jusqu'à ce la différence des frais pour non-membre soient versés ou que le membre fasse une demande d'adhésion et qu'il soit accepté par le Conseil d'administration. Dans ce cas, ce membre sera considéré comme un nouveau membre et sera sujet aux frais annuels et d'initiation qui peuvent être imposés à tout nouveau membre.